



**COMPTE-RENDU de la REUNION du
CONSEIL MUNICIPAL
du 12 JANVIER 2022**

Présents : M. Pierre PAULIAC, Mmes Françoise ETCHAVE, Nicole DIRASSAR, adjoints ; Mme Marthe AUZI, MM. Joël COUTIER, Philippe AGUERRE, Pierre DURONEA, Cédric CURUTCHET, Mme Julie DAUBAS, MM. Dominique FERRERO, Benoit LAMERAIN, Mme Pascale ETCHEMENDY, conseillers municipaux

Absents excusés: M. Michel DEGERT a donné procuration à M. Joël COUTIER, Mme Capucine DECREME a donné procuration à M. Pierre DURONEA

Secrétaire de séance : M. Pierre DURONEA

1 – Consultation départementale des communes sur l'élaboration du décret fixant la liste des communes concernées par le recul de trait de côte

Mme le Maire donne lecture du courrier transmis par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, (Direction départementale des territoires et de la mer, délégation territoriale Pays Basque) :

Réf. : Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ses effets – dite loi «Climat et résilience»- notamment son article 239 codifié dans le code de l'Environnement par l'article L. 321-15

« L'article 239 de la loi visée en référence crée l'article L.321-15 dans le code de l'Environnement, qui prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sont identifiées dans une liste fixée par décret, qui est révisée au moins tous les neuf ans, et peut à tout moment être complétée par des communes volontaires.

Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Sur la base des données nationales et locales dont les services de l'État ont connaissance et étant donné, notamment, les démarches communes déjà engagées en matière d'érosion littorale sur la côte basque (Stratégie Locale de Gestion des Risques Littoraux portée par la CAPB, Porter à Connaissance Erosion, perspective d'un PLU commun, élaboration du SCOT intégrant des projections du trait de côte à +30 ans et +100 ans), le projet de liste à fixer par décret comprend les 8 communes littorales de notre département : Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye.

L'inscription sur cette liste vous permettra de bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi «Climat et résilience» pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la «loi Littoral» dans le cadre de grandes opérations d'urbanisme encadrées par un projet partenarial d'aménagement.

Devront figurer dans votre PLU les zonages d'exposition de votre territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche de synthèse relative aux dispositions de la loi climat et résilience sur le recul du trait de côte.

Par le présent courrier, je vous demande de me faire part, par délibération motivée de votre conseil municipal, de l'avis de votre commune quant à son inscription sur la liste nationale, et ce, avant le 15 janvier 2022.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement étant d'adopter le décret d'ici la fin du mois de février 2022, les avis du Conseil national de la mer et des littoraux ainsi que du comité national du trait de côte seront recueillis au cours du mois de février sur la base des retours des communes.

Afin d'accompagner vos réflexions, mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

J'adresse copie du présent courrier, pour information, à monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque. »

Le Préfet,
Eric SPITZ

Loi du 22 août 2021 pour la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets

Principales dispositions sur l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte
Articles 236 à 251

Améliorer la connaissance et l'information sur le recul du trait de côte et ses conséquences

Article 236 : obligation d'information renforcée des acquéreurs et locataires par les vendeurs ou bailleurs de biens situés dans les zones susceptibles d'être atteintes par le recul du trait de côte, notamment :

- mention dans les annonces de vente ou location de biens immobiliers
- remise de l'état des risques dès la première visite du bien.

Article 237 : reconnaissance des stratégies nationales et locales de gestion intégrée du trait de côte, inscrites dans le code de l'environnement

Une stratégie peut faire l'objet à l'initiative des communes figurant sur la liste arrêtée par décret (art. 239), d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements.

« Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :

- la construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer,
- les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte,
- l'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte,
- les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte. »

Article 239 : établissement par décret d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Cette liste établie, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, et révisable au moins tous les 9 ans, peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune avec avis favorable de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ou EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Articles 240 à 242 : les communes figurant sur cette liste, non dotées d'un PPRL, établissent **une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte.**

Si PPRL, les communes peuvent établir une carte de projection du recul du trait de côte.

Ces communes délimiteront dans leur document d'urbanisme les **zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans et entre 30 et 100 ans.**

Les communes déjà dotées d'un PPRL, prescrit ou approuvé, qui comporte un volet relatif à l'érosion, **pourront choisir de ne pas intégrer ces zonages dans leurs documents d'urbanisme.** Dans ce cas, elles ne pourront pas bénéficier des nouveaux outils qu'offre la loi climat et résilience pour adapter leur aménagement littoral et les dispositions relatives à l'érosion contenues dans le PPRL continueront de s'appliquer.

Limiter l'exposition de nouveaux biens situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte

Article 242 : régime différencié de la constructibilité dans les zones d'exposition au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans.

0-30 ans = principe d'interdiction des nouvelles constructions. Mais possibilité, sans augmentation des capacités d'habitation, de rénover les constructions existantes ou de les étendre de manière limitée et démontable, et d'installer des constructions et installations démontables nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer.

30-100 ans = obligation de démolition des nouvelles constructions et financement à la charge du propriétaire de cette obligation par la mise en place d'un système de consignation d'une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Réaliser des opérations de recomposition spatiale pour relocaliser les biens dans les zones non exposées à l'érosion côtière

Article 243 : Le document d'orientation et d'objectifs d'un SCOT peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs d'accueil d'installations et de constructions pour des projets de relocalisation situés au delà de la bande littorale et des espaces remarquables du littoral.

Enfin, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU(i)) peut accompagner cette recomposition : emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation et projet d'aménagement et de développement durables.

Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte

Article 244 : droit de préemption institué pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte au bénéfice des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents (identifiés dans la liste par décret). Il pourra être exercé dans les toutes les zones d'exposition au recul de trait (après délibération pour zone 30 et 100 ans).

Article 245 : extension de compétence des établissements publics fonciers pour intervenir en matière d'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

Habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans un délai de 9 mois suivant la promulgation de la loi climat et résilience :

Article 248 : habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour la prise de certaines dispositions relevant du domaine de la loi :

- création d'un nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée (bail réel d'adaptation au changement climatique) à articuler avec les obligations de démolition et de remise en état prévues par la loi,
- définition ou adaptation des outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière nécessaires à l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte (dont les modalités d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte) ;
- dérogations limitées et encadrées à la loi littoral lorsque c'est nécessaire pour la mise en œuvre de projets de relocalisation durable des constructions situées dans les zones d'exposition au recul du trait de côte ;

Un communiqué de presse a été reçu de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) demandant le report de cette consultation car les délais imposés sont très courts, mais à ce jour il n'y a aucun retour sur cette demande de report.

Pierre DURONEA indique qu'il rejoint l'avis de l'ANEL, ce vote est pour lui prématuré compte tenu de l'enjeu énorme et on ne connaît pas les tenants et les aboutissants.

Cédric CURUTCHET aurait souhaité rencontrer les services de l'Etat pour plus de précisions sur les différents articles de la loi et comment les appliquer sur Guéthary.

Mme le Maire indique qu'il y a un certain nombre de questionnements mais, si aujourd'hui, on ne demande pas notre inscription sur cette liste, on passera à côté de tous les outils qui seront mis en place. L'Agglomération porte la stratégie de gestion des risques littoraux et va mettre en place un comité de pilotage, le BRGM va établir ces zones d'exposition à moyen et long termes ; je ne vois donc pas le risque que l'on prend à demander cette inscription mais si on le fait pas on fragilise notre position.

Benoit LAMERAIN fait remarquer que dans l'article 237 de la loi, il est précisé « qu'une **stratégie peut faire l'objet** à l'initiative des communes figurant sur la liste arrêtée par décret, d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements ». Je pense qu'il faut que les 8 communes établissent une convention avec l'Etat pour avoir des moyens financiers. Un des droits que nous ouvre l'accession à cette liste, c'est de faire partie de la discussion qu'il va y avoir pour définir les moyens.

Pierre PAULIAC voit quand même l'avantage que l'Etat est en train de bâtir une carte et prend l'affaire en main puisqu'il annonce qu'il y a des actions qui vont s'engager ; cela semble une bonne chose et il n'y a pas de risque à s'inscrire.

Mme le Maire rappelle qu'il y a des propriétaires qui se battent pour essayer de préserver leurs biens et je vois mal leur dire que l'on ne s'intéresse pas au dispositif qui peut être mis en place.

Dominique FERRERO aurait voulu avoir des informations plus complètes sur les attendus de cette loi et les objectifs réels poursuivis par le Gouvernement.

Mme le Maire pense qu'aujourd'hui c'est une reconnaissance de l'Etat sur tout le travail qui a été fait pendant de longues années sur le terrain pour élaborer cette stratégie, enfin l'Etat s'en saisit et nous propose de nous accompagner et de nous faire bénéficier d'outils de gestion. Mais effectivement je ne peux que partager la rapidité de cette consultation et des délais impartis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (5 abstentions Philippe AGUERRE, Cédric CURUTCHET, Capucine DECREME, Pierre DURONEA, Benoit LAMERAIN) émet un avis favorable à l'inscription de la commune de Guéthary sur la liste des communes concernées par le recul de trait de côte.

Compte-rendu affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Guéthary le 17 janvier 2022



Mme le Maire,

Marie-Pierre BURRE-CASSOU